



Hôtel Delcloy 3*

3, avenue Jean Monnet 06230 SAINT-JEAN-CAP-FERRAT
Téléphone : 04 93 76 58 00



27 oct. au 3 nov.
A partir de **995 €**



En demi-pension boissons incluses
Conférences
Tournois homologués
Entraînements

En compagnie
de Bridge Plus Voyages



Hôtel Delcloy 3*

Vue sur la Méditerranée

Delcloy, un havre de paix au milieu d'un parc et au cœur de la presqu'île des millionnaires !

C'est toute la magie de la Côte d'Azur qui agit ici : celle des journées baignées de soleil, des ciels éclatants, des fastes villas azuréennes...

Un lieu d'exception face à la mer

Sur la mythique presqu'île de Saint-Jean-Cap-Ferrat et face à la Villa Kérylos, l'hôtel Delcloy jouit d'une situation d'exception au cœur de la Baie des Fourmis.

Un vaste jardin dominant la mer, une piscine extérieure chauffée, **la plage à 5 min de votre hôtel...** Dans ce décor de rêve, un maître mot : profiter du cadre et des nombreuses animations !



LES CHAMBRES

Chambre double : découvrez le charme de nos **chambres doubles spacieuses et élégantes** de 23 m2 dans un environnement calme et verdoyant.

Chambre individuelles :

- Une chambre individuelle de 21 m2. (sans balcon)
- Une chambre double à usage single de 23 m2.

Toutes les chambres sont équipées de Télévision, coffre-fort, climatisation, sèche cheveux, douche, wifi gratuit, wc séparés et espace extérieur équipé d'un salon de jardin (hors individuelles 21m2).



LA RESTAURATION

Restaurant « Les 2 caps »

Savourez une cuisine locale aux accents méditerranéens dans notre restaurant « Les 2 Caps » dans un écrin de verdure pour des moments gourmands à partager : Menu en buffet, Recettes du terroir

Vue panoramique sur la mer

Notre chef cuisinier vous fera profiter des mets traditionnels de la région et des meilleurs vins locaux, pour une **table parfumée** à la touche créative. Délectez-vous des produits frais et laissez-vous séduire par **l'art de vivre de la Côte d'Azur**. Au cœur d'un parc aux essences méditerranéennes, goûtez au plaisir du terroir dans un cadre idyllique !



Les plus de l'hôtel

Une bulle de plaisir dans un cadre unique

Dans un décor naturel époustoufflant, offrez vous un moment tonique et apaisant avec Muriel notre masseuse professionnelle.

- Modelage ayurvédique
- Modelage relaxant : dos, nuque, cuir chevelu
- Modelage drainant jambes lourdes



Programme de Bridge

Ambiance - Détente - Qualité

Lors de votre séjour, nous vous proposerons des conférences sur le jeu de la carte ou les enchères, un tournoi quotidien avec livret de commentaires (homologué avec points d'expert). La remise des prix à la fin du séjour récompensera tous les participants (joueurs et non joueurs) pour leur assiduité et leur soutien ! Vous êtes seul(e) pas de soucis, nous vous trouverons un partenaire à votre niveau pour la semaine ! Attention le programme suivant n'est pas définitif et est susceptible d'être modifié.

Jour 1

Arrivée des participants - Installation dans les chambres

18 h 30 : Présentation de la semaine

Dîner

Soirée libre

Jour 2

10 h 00 : Conférence

16 h 30 : Tournoi

Après-dîner : Entraînement

Jour 3

10 h 00 : Conférence

16 h 30 : Tournoi

Après-dîner : Entraînement

Jour 4

10 h 00 : Conférence

16 h 30 : Tournoi

Soirée libre

Jour 5

10 h 00 :

16 h 30 :

Soirée libre

Conférence

Tournoi

Jour 6

Journée libre

16 h 30 :

Après-dîner :

Tournoi

Entraînement

Jour 7

11 h 00 :

16 h 00 :

19 h 30 :

Conférence

Tournoi

Dîner de remise des prix

Jour 8

Départ des participants dans la matinée

Accès à l'hôtel

Hôtel Delcoy 3*

3, avenue Jean Monnet 06230 SAINT-JEAN-CAP-FERRAT

Téléphone : 04 93 76 58 00

Par route (conseillé)

Autoroute A8 sortie N°56 Monaco. Prendre la direction Cap d'Ail. A Cap d'Ail prendre la direction Beaulieu sur Mer/St Jean Cap Ferrat/Villefranche. Longer le bord de mer jusqu'à la sortie de Beaulieu sur mer direction St Jean Cap Ferrat. Prendre l'avenue Jean Monnet, l'hôtel se situe sur votre gauche.

Par avion

Aéroport de Nice à 18 km.

Par train

Gare de Beaulieu-sur-Mer à 10 mn de l'établissement + taxis (entre 15 et 20€).



Tarifs - Infos pratiques

Excursions pittoresques au départ de l'hôtel

La région regorge de curiosités, notre hôtel Delcloy vous propose une diversité de **visites incontournables** qui satisferont tous les goûts.

À la recherche d'idées originales pour vos balades ?

Notre équipe d'animateurs vous invite à découvrir, 3 fois par semaine, en leur compagnie les remarquables paysages environnants de la Côte d'Azur (en demi-journée). Pour agrémenter vos vacances au Cap-Ferrat, des **excursions** avec un guide-accompagnateur sont organisées pour vous garantir des souvenirs mémorables au sud de la France (Eze, Antibes, St Paul-de-Vence...). **Des formules clés en main à profiter sans modération.**

Un service billetterie sera à votre disposition pour vous proposer des activités pour petits et grands :

- Marineland
- Musée Océanographique de Monaco
- Grand tour de Nice



NOS TARIFS

Catégorie

| | |
|---|---------------|
| Séjour en chambre double | 995 € |
| Séjour en chambre individuelle (21 m2) | 1095 € |
| Chambre double à usage individuel (23 m2) | 1175 € |
| Assurance annulation « Covid » | 4.3 % |

Nos prix comprennent :

Le séjour en 1/2 pension (boissons incluses) dans la catégorie de chambre choisie
Toutes les animations bridge (conférences, tournois, entraînements)
Le dîner de remise des prix (boissons incluses)
La taxe de séjour

Nos prix ne comprennent pas :

Le transport jusqu'à l'hôtel
L'assurance annulation
Vos dépenses personnelles

NOS COORDONEES

Bridge Plus Voyages

135 rue de la Chalouère - BP 80101 - 49101 Angers cedex 02

Tel : 02.41.37.04.74 - Licence : 049120005

Mail : cyrille@bridgeplus.com - Site : www.bridgeplus.com

Bulletin d'inscription St Jean Cap Ferrat

(1) Nom : _____ Prénom : _____

(2) Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

CP : _____ Ville : _____

Tel : _____ Email : _____

(1) N° FFB : _____ Classement : _____ Fumeur : oui Non

(2) N° FFB : _____ Classement : _____ Fumeur : oui Non

Nom, dates et options du séjour choisi : (selon brochure)

Suppléments désirés :

Chambre individuelle (je m'engage à payer le supplément) Assurance multirisques

Conditions d'annulation (par personne, en fonction du montant global du séjour) :

60 € plus de 45 Jours avant le départ (non remboursable)
25 % de 44 à 30 jours avant le départ
50 % de 29 à 20 jours avant le départ
75 % de 19 à 8 jours avant le départ
100 % moins de 8 jours avant le départ
100 % pour non présentation au départ

Acompte 40 % du montant de votre séjour + assurance multirisques : _____

Je règle mon acompte par Chèque / par Carte bancaire* (sauf American Express et Diner's Club)

N° _____ Exp. Fin : ___ / ___

3 derniers chiffres du cryptogramme visuel situé au dos de la carte _____

* J'autorise Bridge Plus Voyages à prélever ce jour le montant de mon acompte ainsi que le solde de mon séjour 1 mois avant le départ sur ma carte bancaire.

Date et Signature

Personne à joindre en cas d'urgence (nom et téléphone) : _____

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de ventes au verso et des conditions d'annulation.

J'autorise Je n'autorise pas Bridge Plus à utiliser mes données (mail, adresse postale) à des fins publicitaires d'email ou de promotion « papier ». Bridge Plus s'engage à ne pas commercialiser mes coordonnées.

Bridge Plus Voyages

135 rue de la Chalouère - BP 80101 - 49101 Angers cedex 02
tel : 02.41.37.04.74 - Licence : IM 049 12 0005 - Siret 411 416 035 000 37
Email : euriell@bridgeplus.com - Site : bridgeplus.com

Conformément à l'article R.211-14 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter en extenso les conditions générales suivantes issues des articles R211-5 à R211-13 du Code du Tourisme.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles L211-4 et L211-15 du Code du tourisme, les dispositions des articles R211-5 à R211-13 du Code du tourisme, ainsi que les modalités de réservation ou de paiement des voyages de transport ne sont pas dans le cadre de son activité principale.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'opération, constituent l'information préalable visée par l'article R211-7 du Code de tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au verso du présent document, les conditions, modalités particulières et prix de voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'opérateur, sont contractuels dès la signature de bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, sans se limiter, la signature par l'opérateur, l'information préalable, visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Il sera signé, sans signature, dans un délai de 24 heures à compter de sa émission.

En cas de conclusion de contrat, le client ainsi que les personnes sont préalablement tenus d'acquiescer les faits qui, en résultent. Lorsque ces faits entraînent les montants indiqués dans le volet de vente et dans les annexes dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

Bridge Plus Département Voyages n'a soucisé après de la compagnie HICCOX, 19 rue Louis le Grand 75002 Paris sa Responsabilité Civile Professionnelle.

La Garantie financière est assurée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutual de l'Anjou et du Maine, 40 rue Primatien, 72000 LE MANS.

Seraient du Code du Tourisme.

Article R211-5 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L211-4, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours doivent être accompagnées de documents appropriés qui répondent, aux règles définies par le présent article.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage ainsi que le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour la coupe auquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent article.

Article R211-6 : Préalablement à la conclusion du contrat et en la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments contractuels des prestations fournies à l'occasion de voyage ou de séjour tels que :

- 1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son gérant et de son statut ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique ou vers des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5) La nature de repas fournis ;
- 6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total de voyage ou du séjour ;
- 8) Les prix totaux des prestations facturées ainsi que l'indication de tous révisions, éventuelle de date, facturation au verso des dispositions de l'article R211-10 ci-après ;
- 9) L'indication, s'il y a lieu, des réductions ou taxes différenciées casuels services telles que taxe d'embarquement, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour temporaire ou autres taxes incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

- 10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout cas de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 300, 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour insatisfaction ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et agréée par écrit, éventuellement à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réclamation du voyage ou du séjour est faite à un membre du personnel de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-6 ci-dessus ;

- 14) Les modalités de validation de nature contractuelle ;
- 15) Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessous ;
- 16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation soustraits par l'acheteur (nombre de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18) La date limite d'information du vendeur en cas de cessation du contrat par l'acheteur ;
- 19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant le date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'obtenir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de minimum 14 jours, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'office ou le responsable sur place de son séjour ;

20) La clause de réclamation et de remboursement ainsi que les autres termes écrits par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14° de l'article R. 211-6.

Article R211-9 : L'acheteur peut céder son contrat à un consommateur qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, mais que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au consommateur, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'une annulation, ce délai est porté à quinze jours. Cette condition n'est soustraite, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-10 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision des prix, dans les limites prévues à l'article L211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tout à la hauteur qu'à la baisse, des variations de prix, et notamment le moment des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix de voyage ou du séjour, la part de prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement des prix figurant au contrat.

Article R211-11 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il maintient l'obligation d'information mentionnée au 14° de l'article R. 211-6, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement causés, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat prévoyant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute distribution de prix vient en déduction des sommes versées éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement différé par ce dernier excède le prix de la prestation initiale, le temps prévu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-12 : Dans le cas prévu à l'article L211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit l'acheteur l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement causés, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, en ce cas, une information au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation avait intervenu de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-13 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat en raison de son imprévisibilité ou de son caractère exceptionnel, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement causés :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en support éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation en remplacement ou si celle-ci est moins intéressante que celle prévue dans le contrat, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu équivalent par les deux parties.

Les dispositions du présent article ne sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14° de l'article R. 211-6.